

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
BOSTIK
Commune de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 qui prévoit :

- Article 29-1 :

« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- *des visites de routine ;*
- *des inspections externes détaillées ;*
- *des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. »*

- Article 29-2 :

« Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. »

- Article 29-3 :

« Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par

arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

- Article 29-6 :

« Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. »

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui prévoit notamment :

- Article 1 :

« Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. »

- Article 4-2. :

« L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :

– l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;

– le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012.

Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

- Article 6 :

« L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;*

- *le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012 ».*

- Article 8 :

« L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- *les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;*

- *les règles de réalisation de l'état initial ;*

- *les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;*

- *le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. »*

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement qui précise :

- Annexe 1 :

« Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. »

Annexe 1 point 3 :

« Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

– le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression . » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du préfet de l'Oise au secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT 94 – Révision 1 de décembre 2015 qui précise :

- 6. Mise en œuvre du plan d'inspection

« Le plan d'inspection est constitué de différents types d'inspection à différentes fréquences.

- *6.1. Visite de routine*

La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.

Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année. Les écarts relevés font l'objet d'une analyse.

- *6.2. Inspection externe en exploitation*

Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection.

Cette inspection est réalisée au moins tous les 5 ans. Une fréquence différente peut toutefois être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

Vu la décision du 28 octobre 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour l'inspection et la maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux ;

Vu le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) de mai 2011 qui précise :

- Point 7.1.3 : Périodicité

« Les visites de surveillance sont effectuées selon une périodicité de :

- *5 ans dans le cas d'ouvrages de catégorie I ;*

- *1 an dans le cas d'ouvrages de catégorie II ;*

- *Point 7.8.4. : Ouvrage de classe 3*

Les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- *dans un délai approprié aux désordres constatés ;*
- *au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance ;*
- *lors de la mise hors d'exploitation du réservoir (programmée ou non) ou des installations qui y sont connectées (unités/ateliers en amont ou en aval du réservoir) si elle intervient dans les 3 ans qui suivent la date de validation de la fiche de surveillance, pour les opérations correctives nécessitant l'arrêt du réservoir. »*

Vu la décision du 17 juin 2011 relative à la reconnaissance d'un guide professionnel pour la surveillance des ouvrages de génie civil et structures de type cuvettes de rétention et fondations de réservoirs (DT92) ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société BOSTIK sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2009, 25 mars 2011 et 19 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier 17 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société BOSTIK suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020, la société BOSTIK a déclaré mettre en œuvre les guides techniques professionnelles dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la société BOSTIK n'a pas réalisé les programmes d'inspection ou de surveillance et les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la société BOSTIK n'a pas mis en œuvre les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé :
 - la visite de routine annuelle des 7 réservoirs (référéncés stockeurs n°13, n°152, n°155, n°192, n°193, n°194 et n°195) n'est pas réalisée conformément aux exigences de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités susvisé et du point 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux susvisé (DT 94). Les dernières visites de routine remontent à 2017 ;
 - l'inspection externe détaillée des 7 réservoirs (stockeurs n°13, n°152, n°155, n°192, n°193, n°194 et n°195) planifiée en 2017 conformément aux exigences de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités susvisé et du point 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux susvisé (DT 94) n'est pas réalisée à ce jour ;
 - les 3 rétentions associées aux réservoirs visés par le plan de modernisation des installations industrielles (rétentions n°2, n°3 et n°4) n'ont pas fait l'objet d'une visite de surveillance annuelle conformément aux exigences du point 7.1.3 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) depuis 2013 ;
 - aucune action corrective n'a été menée sur la rétention n°3 (Acétate de vinyle monomère) depuis sa visite de surveillance du 11 septembre 2013. À l'issue de celle-ci, l'ouvrage était de classe 3. Cela implique la mise en œuvre des actions correctives au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance, soit en septembre 2016 ;

- la société BOSTIK n'a pas défini dans son système de gestion de la sécurité les procédures et instructions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement de ses équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 29-1, 29-2 et 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- des articles 4, 6 et 8 de l'arrêté ministériel l'arrêté du 4 octobre susvisé ;
- des points 6.1 et 6.2 du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) ;
- des points 7.1.3 et 7.8.4 du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé ;
- de l'annexe 163 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOSTIK de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures susvisé (DT 92) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BOSTIK, exploitant un établissement de fabrication de colles et d'adhésifs sis Route de Bailly à Ribécourt-Dreslincourt (60 771), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010, du guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux (DT 94) et du guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures (DT 92) en fournissant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les procédures et les instructions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement de ses équipements et ouvrages visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- les rapports d'inspection externe en exploitation des 7 réservoirs référencés stockeurs n°13, n°152, n°155, n°192, n°193, n°194 et n°195) ;
- les rapports de visite de surveillance des 3 rétentions dénommées rétentions n°2, n°3 et n°4 et associées aux 7 réservoirs visés par le plan de modernisation des installations industrielles ;
- les justificatifs des actions correctives menées sur les désordres relevés dans le rapport de la visite de surveillance de la rétention n°3 (Acétate de vinyle monomère) du 11 septembre 2013.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimale d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le sous-préfet de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2020

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BOSTIK

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.